

PROJET

Arrêté n° 2020/

**portant fixation de la liste, des périodes et des modalités de destruction des animaux
susceptibles d'occasionner des dégâts (3e groupe)
pour la campagne cynégétique 2020-2021**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.427-8, R421-29 à R421-32, R427-6 à R427-28 et R428-19 ;

VU l'arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

VU l'arrêté du 8 février 2013 modifiant l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du Préfet ;

VU l'arrêté du 30 juin 2015 pris pour application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral portant désignation des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage - Formation spécialisée « animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ».

CONSIDÉRANT les risques pour la sécurité publique engendrés par le développement de la population de sangliers en Gironde ;

CONSIDÉRANT les dommages importants pouvant être occasionnés aux activités agricoles (notamment sur vignes et céréales) par les lapins de garenne et les sangliers ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : Les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, au sens de l'arrêté du 3 avril 2012 modifié, sur l'ensemble du département de la GIRONDE pour la période du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021 sont les suivants :

- Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) ;
- Sanglier (*Sus scrofa*)

Article 2 : Les périodes et modalités de destruction sont décrites ci-après :

Destruction à tir		
Espèces concernées	Types de formalités	Période d'autorisation
Lapin de Garenne	Autorisation individuelle délivrée par le Préfet	Du 15 août à l'ouverture générale de la chasse et De la fermeture générale de la chasse au 31 mars
Sanglier	Autorisation individuelle délivrée par le Préfet	De la fermeture générale de la chasse au 31 mars

Piégeage		
Espèces concernées	Type de piège autorisé	Conditions particulières
Lapin de Garenne	1ere catégorie	<p>Piégeable toute l'année et en tout lieu ;</p> <p>Les cages-pièges de catégorie 1 placées sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive doivent être munies d'un dispositif permettant aux femelles de vison d'Europe de s'échapper d'avril à juillet inclus, durant la période de gestation et d'allaitement.</p> <p>Ce dispositif consistera en une ouverture de cinq centimètres par cinq centimètres située sur la partie supérieure de la cage qui pourra être obturée les autres mois de l'année.</p>
		<p>L'utilisation de gaz toxique ou explosif (type « Rodénator ») injecté dans les terriers est interdite.</p> <p>L'utilisation d'appâts empoisonnés est interdite.</p>
Sanglier	Piégeage interdit	

Le lapin de garenne peut également être capturé à l'aide de bourses et de furets toute l'année et en tout lieu.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

Article 4 : Le Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Lieutenant-Colonel chargé du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur de l'Agence Landes Nord-Aquitaine de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, les Lieutenants de Louveterie et les gardes de chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Bordeaux, le

La préfète